

Introduction

1. Introduction générale

La Division du tribunal administratif et du règlement des différends du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario est résolue à donner aux Ontariennes et aux Ontariens la certitude que leur droit à l'information et à la vie privée sera respecté. Pour atteindre cet objectif, le Tribunal compte répondre aux appels et aux plaintes de façon équitable et pertinente, en temps opportun.

La Cour suprême du Canada reconnaît que les tribunaux administratifs ont le pouvoir de régir leurs propres procédures, dans la mesure où elles sont équitables et conformes aux dispositions législatives. Comme il est établi dans *Prasad c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1989] 1 RCS 560 :

« En règle générale, ces tribunaux sont considérés maîtres chez eux. En l'absence de règles précises établies par loi ou règlement, ils fixent leur propre procédure à la condition de respecter les règles de l'équité et, dans l'exercice de fonctions judiciaires ou quasi judiciaires, de respecter les règles de justice naturelle. Il est donc clair que l'ajournement de leurs procédures relève de leur pouvoir discrétionnaire. »

La législation habilitante du CIPVP n'interdit en rien l'adoption des politiques et procédures requises pour gérer les appels et les plaintes de manière efficace quant au coût et en temps utile, afin d'éviter les abus de procédure et d'optimiser l'utilisation des fonds publics. Par exemple, dans son ordonnance M-618, l'ancien commissaire Wright a établi :

- (a) Le CIPVP n'est pas tenu d'attendre qu'un abus de procédure se produise et qu'un préjudice soit causé; il peut prendre des mesures raisonnables pour régir ses processus afin de minimiser ou d'éliminer le risque d'abus;
- (b) Le nombre de documents demandés, et non seulement le nombre de demandes ou d'appels, est un critère sur lequel le CIPVP peut se fonder dans l'exercice de son pouvoir de minimiser le risque d'abus.

Dans *Riley v. Ontario (Information and Privacy Commissioner)*, la Cour divisionnaire a rejeté dans une brève inscription une requête en révision judiciaire de l'ordonnance M 618 déposée par l'auteur de la demande :

[Traduction]

« À notre avis, le commissaire avait le pouvoir en vertu de la loi et de la common law de régir le type d'abus de procédure qu'il a constaté en l'espèce. L'ordonnance du commissaire n'a pas porté atteinte aux droits fondamentaux de l'auteur de la demande. Elle était conforme aux objets de la loi et avait pour but de faire en sorte que l'abus de l'auteur de la demande n'entrave pas ces objets. »



Le CIPVP peut, à sa seule discrétion, déroger à l'une ou l'autre des pratiques ou dispositions des politiques de la Division du tribunal administratif et du règlement des différends lorsqu'il est juste et approprié de le faire.

2. Portée générale

Sous réserve des exceptions énoncées dans chaque politique, les présentes politiques s'appliquent à tous les appels et plaintes déposés en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ainsi qu'à toutes les plaintes déposées en vertu de la Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé et de la partie X de la Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille.

3. Définitions générales

Les définitions suivantes s'appliquent aux présentes politiques.

appel Appel interjeté en vertu de la LAIPVP ou de la LAIMPVP.

appel de tiers Appel interjeté par un appelant tiers en vertu de la LAIMPVP ou de la LAIPVP.

appelant Auteur de demande ayant interjeté appel auprès du CIPVP en vertu de la LAIPVP ou de la LAIMPVP.

appelant tiers Partie autre que l'auteur de demande initial qui interjette appel de la décision d'une institution d'accorder l'accès à des documents en tout ou en partie aux termes de la LAIMPVP ou de la LAIPVP.

auteur de demande initial L'auteur d'une demande d'accès à l'information présentée à une institution, dans le contexte d'un appel de tiers.

auteur de demande Personne qui présente une demande d'accès à l'information à une institution aux termes de la LAIMPVP ou de la LAIPVP, ou une demande d'accès à des renseignements personnels à une institution aux termes de la LPRPS ou de la LSEJF.

AVA Agent de vérification en matière d'arbitrage.

CIPVP Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario.

dossier abandonné Dossier dont le CIPVP a été saisi, qu'il considère avoir été abandonné et qu'il ferme immédiatement en vertu de la politique sur les dossiers abandonnés.

dossier Dossier d'appel, d'appel de tiers ou de plainte déposé auprès du CIPVP, selon le cas.

institution Institution au sens de la LAIMPVP ou de la LAIPVP, dépositaire de renseignements sur la santé au sens de la LPRPS ou fournisseur de services au sens de la LSEJF.

LAIMPVP *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée.*

LAIPVP *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.*

lois La LAIPVP, la LAIMPVP, la LPRPS et la LSEJF.

LPRPS *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé.*

LSEJF La partie X de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille.*

partie Appelant, appelant tiers, auteur de demande initial ou plaignant, selon le cas.

personne Particulier, organisation, personne morale ou toute autre entité.

plaignant Personne ayant déposé une plainte au CIPVP concernant une demande d'accès à des renseignements personnels en vertu de la LPRPS ou de la LSEJF, ou une atteinte à la vie privée en vertu de la LAIMPVP, de la LAIPVP, de la LPRPS ou de la LSEJF.

plainte Plainte déposée par un plaignant concernant une demande d'accès à des renseignements personnels en vertu de la LPRPS ou de la LSEJF, ou une atteinte à la vie privée en vertu de la LAIMPVP, de la LAIPVP, de la LPRPS ou de la LSEJF.

Système CRIS Le Système CRIS d'information sur les documents des clients du CIPVP.

Tribunal Division du tribunal administratif et du règlement des différends du CIPVP.

Toute mention de textes de loi se rapporte aux versions de ces textes telles qu'elles peuvent être modifiées et qui sont en vigueur et applicables au moment où elles s'appliquent à toute circonstance actuelle et future, et inclut tous les règlements et lois qui leur succèdent.

4. Fonctions générales

Le commissaire soutient le commissaire adjoint, les directeurs et les chefs de service du Tribunal en leur communiquant au besoin des directives quant à leurs obligations aux termes des présentes politiques et aux attentes générales auxquelles ils doivent répondre. Le commissaire doit également approuver la présente politique et toutes les autres politiques pertinentes, de même que les modifications qui y sont apportées.

Le commissaire adjoint, les directeurs et les chefs de service du Tribunal doivent s'assurer que les membres pertinents du personnel connaissent les présentes politiques ainsi que les lignes directrices, procédures et protocoles qui les accompagnent et qu'ils reçoivent une formation à leur sujet.

Tout le personnel du Tribunal doit suivre les présentes politiques s'il y a lieu.

5. Tenue de registres détaillés

Lorsqu'une mesure est prise dans un dossier conformément aux présentes politiques, le personnel inscrit la mention appropriée dans le Système CRIS. Tous les membres du personnel sont également tenus de conserver dans le Système CRIS des comptes rendus détaillés de leurs interactions et tentatives d'interaction avec les appelants, les appelants tiers ou les plaignants (p. ex., courriels, notes de conversations téléphoniques et notes d'entretiens en personne) afin de documenter toute mesure prise aux termes des présentes politiques.

Nous rappelons au personnel que la conservation de ces documents pourrait se révéler utile dans le cadre d'une procédure judiciaire qui pourrait être nécessaire pour appuyer la présente politique, ainsi qu'en cas de plainte concernant la conduite du personnel ou l'application de cette politique.